



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024352-0003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification du plan de phasage de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société EQIOM Granulats au lieu-dit « Le Champ Carré » sur le territoire de la commune de BAYEL

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3843 du 20 novembre 2008, d'autorisation d'exploiter par la société HOLCIM GRANULATS une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Le Champs Carré » sur le territoire de la commune de BAYEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 applicable à la société HOLCIM GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023199-0003 du 18 juillet 2023 portant sur les conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la carrière susvisée par la société EQIOM Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les récépissés de déclaration des 13 octobre et 26 novembre 2015 portant changement de dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS vers la société ORSIMA GRANULATS, puis vers la société EQIOM GRANULATS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAYEL du 26 novembre 2020, portant avis favorable sur la modification de la remise en état de la carrière ;

VU le dossier de demande de modification du plan de phasage déposé le 16 mai 2024 par la société EQIOM Granulats ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société par courrier recommandé avec accusé de réception du 21 novembre 2024 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du porter à connaissance susvisé a permis de considérer la demande comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la modification susvisée nécessite d'être encadrée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023199-0003 du 18 juillet 2023 est modifié et complété comme suit :

« La société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé 49 Avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92 300), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAYEL, au lieu-dit « Le Champ Carré », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires	Production annuelle 735 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée 2 300 kW	E

A – Autorisation

E – Enregistrement

Le volume maximal extrait autorisé est de 4 500 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles C 6pp et 7pp et AE 19, 42, 43, 45, 46, 49 et 51pp et représente une superficie de 69 ha 67 a 50 ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFGHIJK, figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle C7 représentant une superficie de 5 ha.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles AE 49 et 45 représentant une superficie de 11,42 ha.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles C 6pp et 7pp et se limitera à une de 17 ha 71 a 4 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'embranchement ferré et la route d'accès sont situés sur les parcelles AE 42, 43, 19 et 51pp représentant une superficie de 3,47 ha.

Commune	Parcelles	Surface d'autorisation (m ²)	Surface d'extraction (m ²)
BAYEL	C6	282 528	88 642
	C7	217 204	88 462
	AE 49	91 359	0
	AE 46	16 815	0
	AE 45	45 638	0
	AE 42	31 518	0
	AE 43	9 386	0
	AE 51	822	0
	AE 19	1 480	0

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement, soit jusqu'au 20 novembre 2038.

L'extraction de matériaux commercialisables ne sera plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste à rendre le site à l'activité sylvicole en reboisant le carreau avec une vocation écologique et pédagogique.

Elle est achevée au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site.

Les zones délimitées par les bornes JGKO et LHG, ne font l'objet d'aucun aménagement (déboisement, défrichage, décapage).

Le plan du bornage figure en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 2 : Remise en état

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023199-0003 du 18 juillet 2023 est modifié et complété comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

La remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- une zone de plus de 18 ha à l'Est de la zone d'extraction ne sera ni extraite ni défrichée et restera boisée,
- le front Ouest sera remblayé et boisé (hêtre, aulne blanc...),
- le front Est sera laissé à une recolonisation spontanée afin de conserver un aspect de falaise à vocation écologique (groupement de corniche et accueil d'espèces rupestres),
- le gradin inférieur du front Sud sera remblayé et une partie à l'ouest sera boisée, puis le reste sera une pelouse. Des cordons de terre seront mis en place sur les deux banquettes supérieures et boisés. Un piège à cailloux sera aussi installé sur les deux banquettes supérieures,
- L'angle du front Sud-Est accueillera une zone pierrée sur un front taluté,
- le front Nord sera remblayé jusqu'aux deux premiers gradins pour accueillir une clairière jusqu'à la mare. Des cordons de terre seront mis en place sur les deux banquettes supérieures et boisés. Un piège à cailloux sera aussi installé sur les deux banquettes supérieures,
- le gradin inférieur du front Nord sera remblayé et des pièges à cailloux seront installés sur les banquettes intermédiaires,
- les zones reboisées du carreau et du gradin inférieur des fronts de taille seront reboisés en utilisant en majorité des hêtres, des pins noirs d'Autriche et des pins sylvestre,
- une clairière herbacée d'environ 4,9 ha sera créée sur le carreau,
- une zone humide sera mise en place aux abords de cette mare pour une surface totale de 3197m². Des cordons de matériaux fins non stabilisés et de blocs seront mis en place au nord et au sud de la zone humide afin de créer un habitat complémentaire pour les batraciens,
- la verse à stériles, représentant environ 265 000 m³, est conservée, remodelée et reboisée sur 4 ha avec des essences résistantes au réchauffement climatique actuel. Un belvédère est aménagé permettant de surplomber la fosse d'extraction. Un parcours pédagogique et écologique est créé,
- les terrains sur lesquels seront situées les installations de traitement seront restitués en terrains agricoles. Les arbres situés sur le merlon paysager seront coupés (sauf les arbustes situés en pied de merlon) et les matériaux constituant le merlon repris et régalés sur les terrains. Ces terrains seront ensuiteensemencés d'un mélange de légumineuses.

Le plan de la remise en état finale figure en annexe 2 du présent arrêté.

Stabilité de la verse conservée :

La stabilité de la verse doit être assurée par un coefficient de sécurité $F_s > 1,5$. Pour ce faire, les pentes de la verse et du front rocheux calcaire sont remodelés de la façon suivante :

- un adoucissement du front de taille matérialisé par le calcaire du Séquanien indifférencié avec une pente maximale de 48° ,
- un adoucissement de la verse par les remblais d'exploitation avec une pente linéaire et homogène maximale de 20° .

Ce remodelage est associé, si besoin, à un renforcement par la mise en œuvre de clous au niveau du front de taille matérialisé par le calcaire, associé à un grillage.

Une fois la stabilité de la verse assurée, une nouvelle étude attestant la stabilité est réalisée par un bureau d'étude qualifié, mandaté par l'exploitant.

La synthèse de l'étude accompagne le mémoire de cessation d'activité. »

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023199-0003 du 18 juillet 2023 est modifié et complété comme suit :

« Le site est autorisé à exploiter jusqu'en 2038 : la période suivant la signature du présent arrêté est divisée en 3 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 2 et 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase 2023-2028 : 1 319 540 €
- 2^{ème} phase 2028-2033 : 1 320 024 €
- 3^{ème} phase 2033-2038 : 1 084 426 €

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 129,6 (janvier 2024, dernier indice connu en avril 2024).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4 : Déchets utilisables pour le remblayage

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023199-0003 du 18 juillet 2023 est modifié et complété comme suit :

« Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, autorisés ci-dessous :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	

Tout autre déchet que ceux listés ci-dessus est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à environ 15 000 tonnes par an.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube, ainsi que les départements limitrophes de l'Aube (Haute-Marne, Côte-d'Or, Meuse, Marne) et exceptionnellement en provenance de l'Est de l'Île-de-France acheminés en frêt retour lors des livraisons de la région parisienne. Les déchets inertes en provenance des travaux et chantiers du grand Paris ne sont pas autorisés.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double frêt. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM Granulats.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAYEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BAYEL, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de BAYEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **17 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

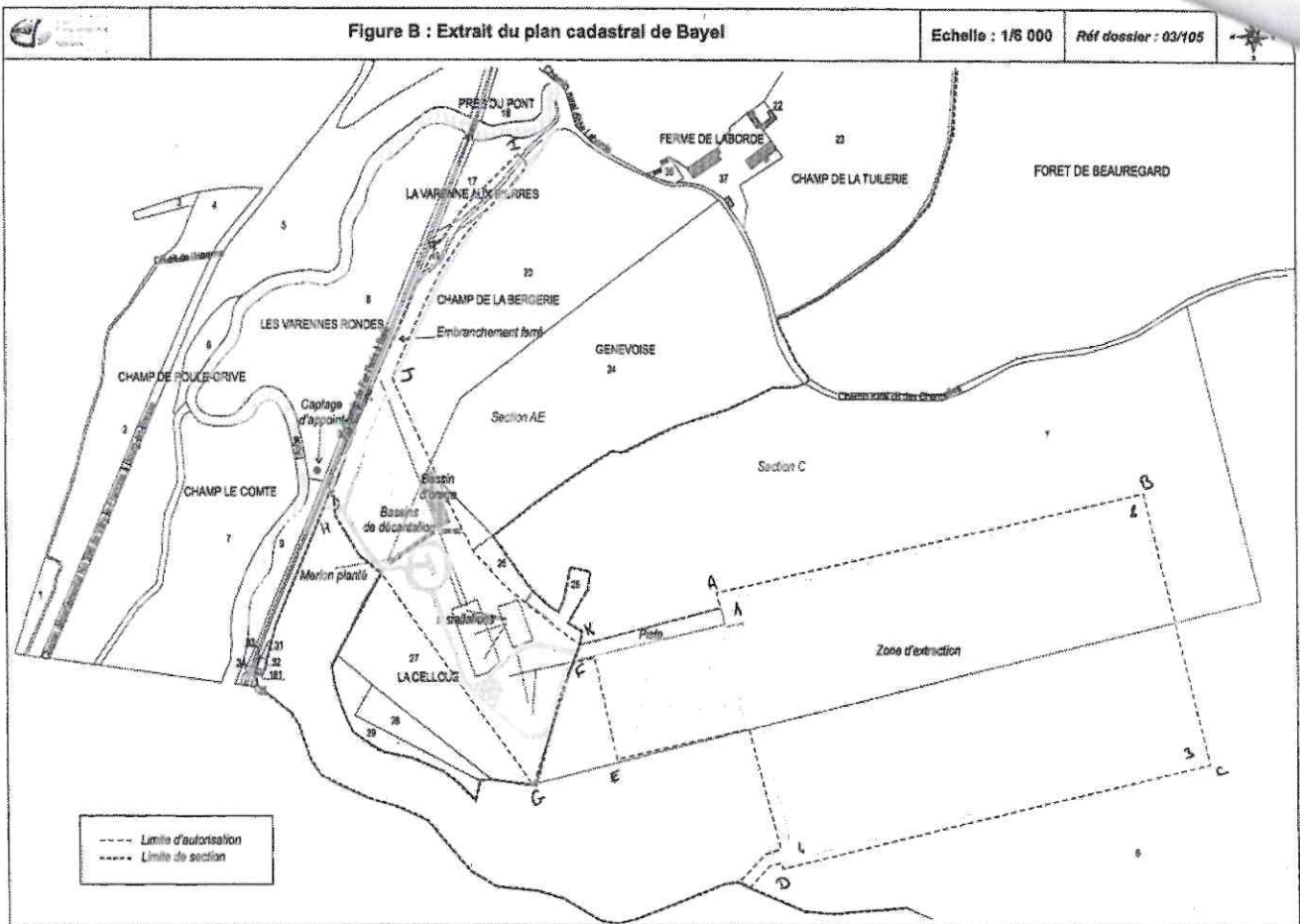
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

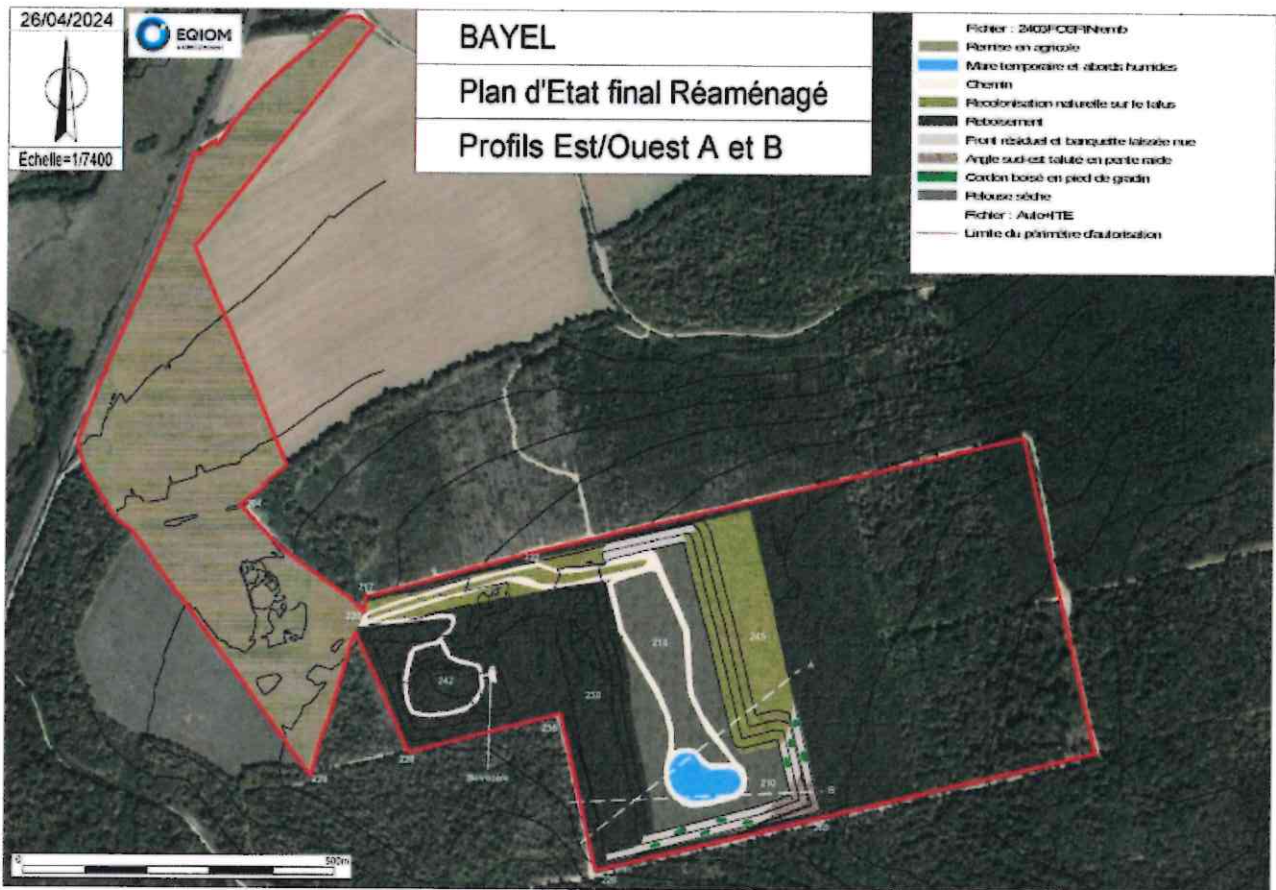
Obligation de notification des recours :

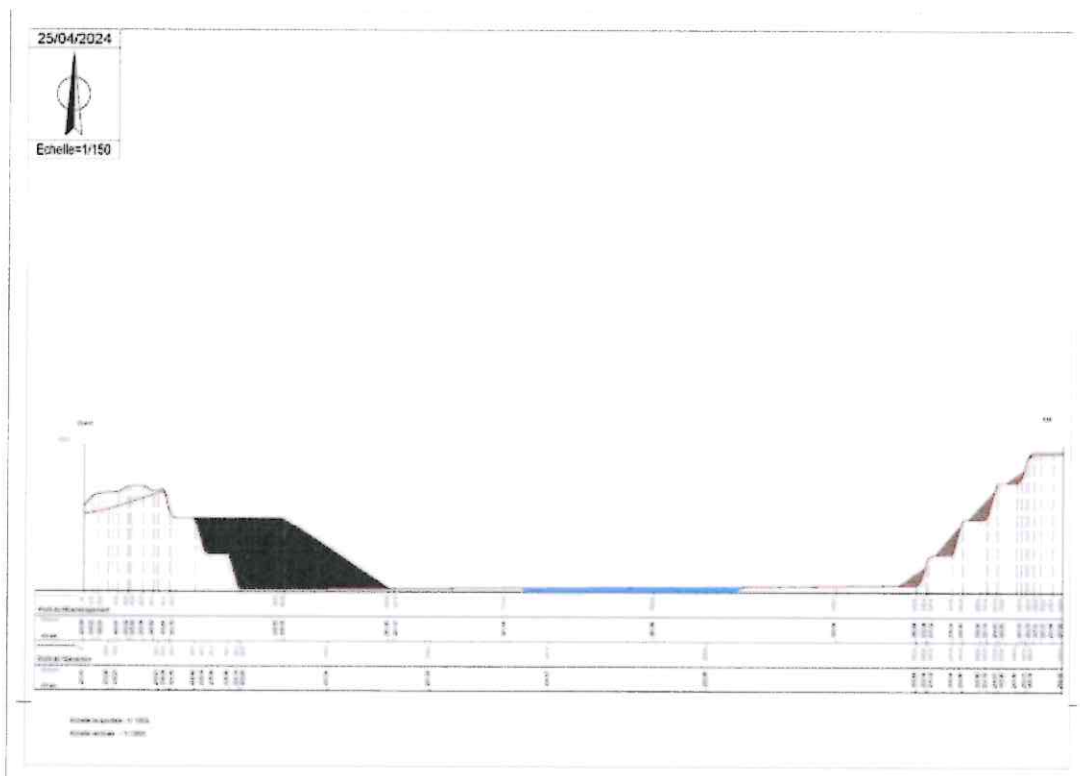
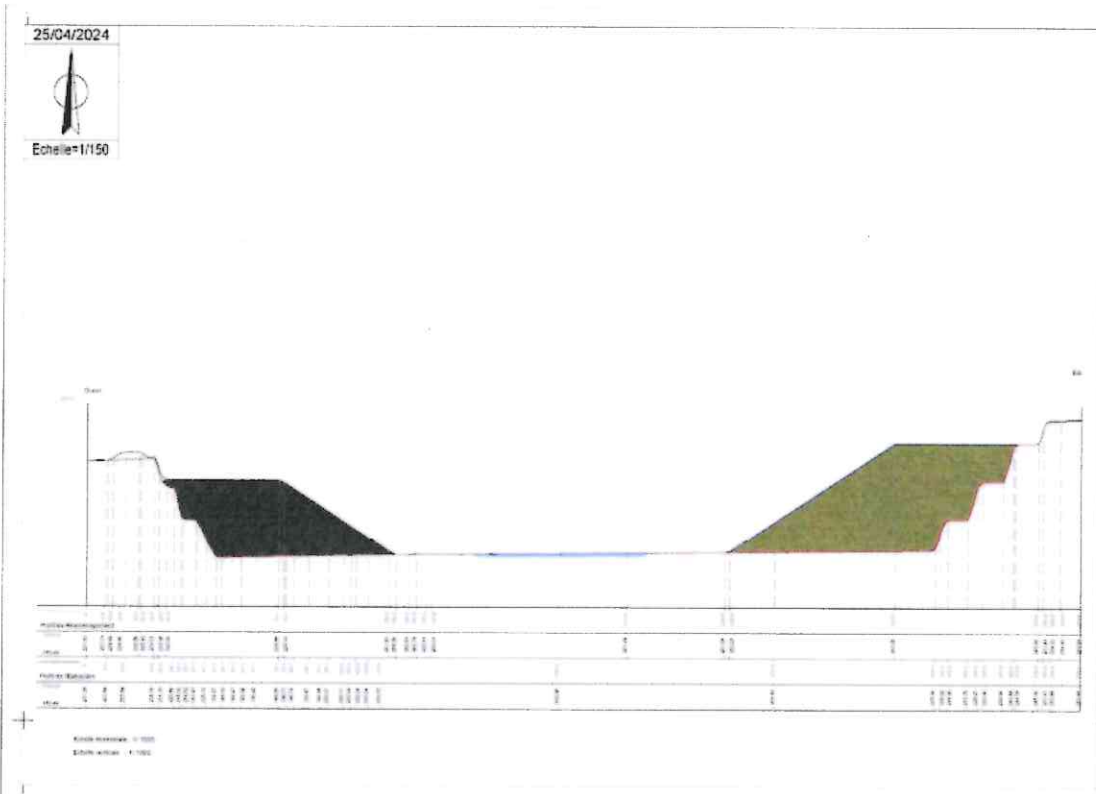
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Plan cadastral



Annexe 2 : Plan REE





Annexe 3 : Schéma de l'exploitation

